

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.970 du 16 décembre 2014

A. 214.365/XI-20.426

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. ALIE, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 novembre 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 132.239 du 27 octobre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 139.522/III, en cause de XXXXX.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 9 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'arrêt royal d'expulsion pris le 1^{er} octobre 2013 à l'encontre du défendeur en cassation, de nationalité XXXXX.

L'Etat demandeur en cassation prend un moyen unique de la violation des articles 20, alinéa 2 et 3, 32 et 43, 2^o (*lire plutôt* : « 43, alinéa 1^{er}, 2^o ») de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une première branche du moyen, l'Etat fait grief au premier juge d'annuler l'arrêt royal d'expulsion attaqué devant lui au motif qu'il apparaîtrait du jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012 que « des investigations psychosociales semblent devoir être menées avant de se prononcer sur le fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et que la partie adverse n'aurait pas pris cet élément en considération.

L'Etat estime que ce faisant le premier juge se méprend sur la portée du jugement du tribunal d'application des peines, ne prend pas en considération l'ensemble des motifs retenus par le tribunal et viole la foi due à ce jugement ainsi qu'à la décision contestée devant lui.

Dans une deuxième branche l'Etat soutient que c'est à tort que le premier juge lui reproche de ne pas avoir motivé adéquatement l'arrêt royal d'expulsion au regard du jugement du tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012.

L'Etat estime au contraire qu'« il a manifestement pris en considération l'ensemble des motifs du jugement du tribunal d'application des peines dont il a fait une lecture correcte, contrairement au premier juge ».

Enfin, dans une dernière branche de son moyen, l'Etat fait valoir que le premier juge retient à tort le fait que la partie adverse (demanderesse en cassation) s'est écartée de l'avis négatif de la Commission consultative des étrangers, laquelle aurait également fait une lecture incorrecte du jugement du tribunal d'application des peines.

L'Etat souligne que cette Commission est un organe consultatif qui remet un avis qui n'est pas contraignant. Il estime aussi qu'il a dans la décision attaquée valablement rencontré l'avis de la Commission consultative et indiqué pour quels motifs il s'en écartait.

Examen :

1. Quant à la première branche du moyen et en rapport avec la portée du jugement du tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012, l'arrêt attaqué énonce notamment ce qui suit :

« 3.1.2 (...) Il ressort du dossier administratif que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans pour des faits de vol avec violence, coups et blessures et viol par le Tribunal correctionnel de XXXXX en date du 7 juin 2011. En outre, le Tribunal d'application des peines a refusé la surveillance électronique au requérant en date du 18 décembre 2012 et la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la proposition d'expulsion du requérant le 1^{er} février 2013.

Ainsi, il ressort, du jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012, que la surveillance électronique ne pouvait être accordée au requérant en raison notamment du fait que des investigations psychosociales devraient être menées. De même, le Tribunal a mis également en avant la soudaine reconnaissance des faits par le requérant. Il apparaît que le tribunal estime que 'le précité se dit incapable, aujourd'hui, d'expliquer ses gestes et déclare ignorer *ce qui s'est passé dans sa tête*, ce qui s'avère préoccupant'. Enfin, il relève que 'il convient de laisser se poursuivre les investigations psychosociales, d'autant plus au vu de la reconnaissance soudaine par le susnommé des faits pour lesquels il s'est vu condamner. Ces investigations devraient aboutir au dépôt d'un rapport psychosocial spécialisé et à la détermination d'une orientation thérapeutique'.

(...)

En termes de requête, le requérant a également souligné la nécessité d'investigations psychologiques, telles que mentionnées dans le jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012 et l'évolution dans son comportement.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de l'ensemble de ces éléments, que des investigations psychosociales semblent devoir être menées avant de se prononcer sur le fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En effet, il ressort aussi bien de l'article 20, § 3, que de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'il convient de prendre en considération le comportement personnel de l'intéressé et que ce dernier doit représenter une menace actuelle et réelle pour la société, appréciation qui ne peut être portée qu'après que des investigations psychosociales approfondies aient été menées, comme cela est requis par le Tribunal d'application des peines ».

Ce disant, l'arrêt attaqué ne viole pas la foi due au jugement concerné du tribunal d'application des peines, lequel jugement figure au dossier administratif et indique en effet que « eu égard à la nature et à la particulière gravité des faits commis, il convient de laisser se poursuivre les investigations psychosociales, d'autant plus au vu de la reconnaissance soudaine par le susnommé des faits pour lesquels il s'est vu condamner », le tribunal ajoutant que « ces investigations devront aboutir au dépôt d'un rapport psychosocial spécialisé et à la détermination d'une orientation

thérapeutique », tandis que la motivation de l'arrêt d'expulsion reste muet quant à cette dernière perspective tracée par le tribunal.

En tout état de cause le demandeur en cassation ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « le premier juge fait une lecture incorrecte et partielle du jugement du Tribunal d'application des peines », étant donné qu'« il ressort de ce jugement que le Tribunal d'application des peines a *expressément retenu la persistance actuelle d'une menace réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

En réalité, de manière largement plus nuancée, le tribunal d'application des peines indique ce qui suit :

« Il se déduit de l'ensemble de ces considérations, qu'à ce jour, il existe des contre-indications par rapport à la surveillance électronique portant sur les perspectives de réinsertion sociale non concrétisées et sur le risque, non contenu à ce stade, de perpétration de nouvelles infractions graves qui en découle (...) ».

Par ailleurs, si la première branche du moyen de cassation soutient encore que le premier juge « se méprend sur la portée du jugement du Tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012, ne prend pas en considération l'ensemble des motifs retenus par le Tribunal et viole la foi due à ce jugement », la même branche n'explique pas en quoi le même juge aurait violé les articles 20 et 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, en vertu de l'article 43 précité, l'expulsion est une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions imposées par cet article, ce que le premier juge relève aux points 3.1.1 et 3.1.2 de son arrêt.

2. Sur la deuxième branche, le demandeur en cassation reste en défaut de démontrer en quoi le premier juge aurait violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Au contraire, en décidant qu'est fondé le moyen d'annulation pris notamment de la violation des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1991 au motif qu'« en se contentant de reprendre dans sa décision attaquée, un extrait du jugement du Tribunal d'application des peines mentionnant la nécessité de poursuivre des investigations psychosociales et en ne motivant pas davantage sur cet élément, le Conseil (du contentieux) relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément et n'a pas correctement motivé la décision attaquée », l'arrêt attaqué indique que la motivation de la décision litigieuse était inadéquate.

Ainsi, le premier juge a régulièrement appliqué les articles précités de la loi du 29 juillet 1991.

En outre, contrairement à ce que soutient l'Etat, l'arrêt du Conseil du contentieux n'exige pas que l'arrêté royal attaqué donne les motifs de ses motifs, mais seulement qu'il donne de la décision qu'il contient un motif adéquat.

Enfin, dans les deux branches de son moyen, le demandeur en cassation invite le Conseil d'Etat à porter, ce pourquoi il est sans juridiction, une appréciation en fait quant à la portée et la signification que le premier juge a données au jugement du tribunal d'application des peines.

En ses deux premières branches, le moyen de cassation ne peut dès lors être jugé fondé.

3. Sur la troisième branche, l'avis défavorable à la proposition d'expulsion donné le 1^{er} février 2013 par la Commission consultative des étrangers était ainsi libellé :

« la Commission prenant en considération que le jugement précité (du tribunal de l'application des peines) préconise '...une poursuite des investigations psychosociales (avec rapport psychosocial spécialisé et détermination d'une orientation thérapeutique), préalable indispensable à tout élargissement compatible avec la sécurité publique...' estime que l'intéressé ne présente pas une menace grave et actuelle pour l'ordre public; par ailleurs, considérant que son épouse et ses deux enfants (12 et 18 ans) résident légalement sur le territoire et qu'ils viennent le voir régulièrement en prison, la Commission constate le maintien de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple».

L'arrêté d'expulsion du 1^{er} octobre 2013 ne rencontre que très partiellement l'avis défavorable précité, en se limitant à indiquer :

« Considérant que ladite Commission constate le maintien de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple et que par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, elle émet un avis défavorable quant à la mesure d'éloignement ».

Quant à l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux, il fait référence dans les termes suivant à l'avis de la Commission consultative des étrangers :

« Par ailleurs, il ressort de l'avis de la Commission consultative des étrangers du 1^{er} février 2013 que cette dernière a remis un avis défavorable à la proposition d'expulsion du requérant en raison des investigations psychosociales qui devaient encore être menées et afin d'assurer le maintien de l'effectivité d'une vie familiale au sein du couple ».

(...)

« En effet, la partie défenderesse s'écarte, par sa décision, de l'avis de la Commission consultative des étrangers du 1^{er} février 2013, lequel s'opposait à l'expulsion du requérant (...) ».

Le premier juge a ainsi valablement tenu compte de l'avis de la Commission consultative des étrangers, lequel avis, tout en étant non contraignant pour l'autorité ministérielle, est néanmoins une procédure importante imposée avant toute expulsion par l'article 20 de la loi.

Par ailleurs, et contrairement à ce soutient le demandeur en cassation, le premier juge ne lui « fait pas grief de s'être écarté » de l'avis négatif de la Commission consultative, alors que cet avis d'un organe consultatif n'est pas contraignant. Le premier juge relève simplement, parmi d'autres éléments soumis à son appréciation, que la Commission consultative était arrivée à une conclusion différente de celle adoptée par l'Etat dans l'arrêté royal d'expulsion.

Au surplus, et ainsi qu'il résulte de l'examen de la première branche, ce n'est pas la circonstance que la partie adverse se serait écartée de l'avis défavorable de la Commission consultative qui a conduit le premier juge à accueillir la première branche du moyen d'annulation développée devant lui, mais le fait que la partie adverse s'est basée uniquement sur la condamnation pénale du 7 juin 2011 et le jugement du tribunal d'application des peines du 18 décembre 2012, sans prendre suffisamment en compte les autres éléments du dossier. Cette première branche du moyen d'annulation ne tirait d'ailleurs aucun argument de l'avis défavorable à l'expulsion donné par la Commission consultative.

La troisième branche du moyen de cassation n'est par conséquent pas fondée.

4. L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

5. Dès lors que le recours en cassation ne peut être jugé admissible, il n'y a pas lieu, comme le sollicite le demandeur, de condamner la partie défenderesse en cassation à une indemnité de procédure fixée à 700 €.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

La demande d'octroi d'une indemnité de procédure est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT